

Loi de boucllement de la loi 8130 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 1 646 450 F pour le développement du domaine eau du système d'information sur l'environnement et l'énergie de Genève (SIEnG) (10845)

du 16 novembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 8130 du 21 septembre 2000 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 1 646 450 F pour le développement du domaine eau du système d'information sur l'environnement et l'énergie de Genève (SIEnG) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 646 450,00 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 092 950,60 F
	<hr/>
Non dépensé	553 499,40 F

Art. 2 Participation

Les participations, non estimées lors du vote de la loi, sont au 31.12.2010 de 10 000 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.